

N° 405. Ind. de ptia
au receveur M^e.

Vu la circulaire préfectorale en date du 5/5/72 relative au taux maximum de l'indemnité de ptia, pour être versée au receveur municipal, le C^d décide de fixer cette indemnité à la

N° 4766. 15.5.72
Approb. 16.5.72

somme de 74 F par an et par trimestre, conformément à la loi n° 72-1171 du 17 janvier 1972 relative aux communes. Ce taux s'applique à partir du 1^{er} janvier 1971 et est valable pour une période de 3 ans (1971-72-73).